

AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES

Département de la Sarthe Réalisation d'aménagements de sécurité sur la RD 357 entre Le Mans et Saint-Calais

Par arrêté n° DCPAT 2020-0151 du 16 juin 2020, le préfet de la Sarthe a prescrit l'**ouverture d'une enquête publique unique** portant sur les demandes de déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'aménagements de sécurité sur la RD 357 entre Le Mans et Saint-Calais emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols d'Ardenay-sur-Mérize, d'autorisation environnementale (*volets « eau et milieux aquatiques », « dérogation pour la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées » et « défrichement »*), de classements et déclassements de voies (*départementales, communales, chemin rural*) et d'une **enquête parcellaire**.

D'une durée de 32 jours consécutifs, ces enquêtes se dérouleront du **lundi 6 juillet 2020 à 9h00 au jeudi 6 août 2020 à 17h00**. Le **siège** de ces enquêtes est situé à la **mairie d'Ardenay-sur-Mérize** (1 Place Saint-Hilaire – 72370 Ardenay-sur-Mérize).

Ce projet consiste à réaliser un créneau de dépassement à Ardenay-sur-Mérize, un créneau à 2x2 voies à Ecorpain et un créneau de dépassement à Montaillé ainsi qu'un carrefour giratoire. Les objectifs de ces aménagements sont de limiter les dépassements dangereux en organisant des zones dédiées sécurisées, d'améliorer la fluidité du trafic, de sécuriser le carrefour entre la route de Saint-Calais (RD 357) et la route de Montaillé à Sainte-Cérotte (RD 58 P à Montaillé). L'emprise totale du projet est d'environ 8 ha.

La surface de zones humides impactées est de 3,33 ha (dont environ 3,131 ha sur le bassin versant du Loir et 0,198 ha sur le bassin versant de l'Huisne) et est soumise à autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Le projet nécessite le défrichement d'une surface globale d'environ 2,40 ha dont 1,32 ha sur le site d'Ardenay-sur-Mérize (bois du camp d'Auvours) et 1,08 ha sur le site d'Ecorpain (bois des Loges). La présence d'espèces protégées justifie la constitution d'un dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées.

La mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols d'Ardenay-sur-Mérize vise quant à elle à lever la prescription EBC (espace boisé classé) sur une superficie de 14 110 m² au sud de la RD 357.

Cette opération entraîne par ailleurs des classements et déclassements de voies du domaine public départemental et du domaine public communal, ainsi que la création d'un chemin rural.

Le dossier d'enquête publique unique comprend le dossier de demande de déclaration d'utilité publique, le dossier de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols d'Ardenay-sur-Mérize, l'étude d'impact, le dossier d'autorisation environnementale constitué de la demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau et les milieux aquatiques », de la demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées ainsi que de la demande de défrichement, le dossier de classements et de déclassements de voies, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du porteur de projet à cet avis ainsi que les avis requis au titre de chacune des réglementations concernées.

Le dossier d'enquête parcellaire comprend des plans et des états parcellaires.

Pendant la durée des enquêtes, les dossiers peuvent être consultés :

1° sur support « papier »

- à la **mairie d'Ardenay-sur-Mérize** (1 Place Saint-Hilaire – 72370 Ardenay-sur-Mérize) • le lundi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30 • le mardi de 8h30 à 12h30 • le mercredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 • le jeudi de 13h30 à 18h30 • le vendredi de 8h30 à 12h30 • pour la semaine 31, le mercredi 29 juillet 2020 de 9h00 à 12h00

- à la **mairie de Bouloire** (10, rue Nationale – 72440 Bouloire) • du lundi au mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 • le jeudi de 8h30 à 12h00 • le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

- à la **mairie d'Ecorpain** (24 rue Pince-Alouette - 72120 Ecorpain) • le lundi de 10h00 à 12h00 • le vendredi de 10h00 à 12h00

- à la **mairie de Montaillé** (1 place de l'Église - 72120 Montaillé) • le mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 • du jeudi au vendredi de 9h00 à 12h00

sous réserve de modifications exceptionnelles liées aux impératifs de service de ces collectivités.

2° **par voie dématérialisée** : à l'exception du dossier parcellaire, à partir du site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr rubrique « publications – consultations et enquêtes publiques – Département »).

3° - **par consultation**, à l'exception du dossier parcellaire, à partir d'un **poste informatique**, mis gratuitement à la disposition du public à la mairie d'Ardenay-sur-Mérize aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Avant l'ouverture de l'enquête publique unique ou pendant celle-ci, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès de la Préfecture de la Sarthe (bureau de l'environnement et de l'utilité publique) aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

M. Jean-Luc FONTAINE, retraité du secteur assurance, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales, en mairie de :

Ardenay-sur-Mérize : • lundi 6 juillet 2020 de 9h00 à 12h00 • jeudi 6 août 2020 de 14h00 à 17h00

Bouloire : • jeudi 9 juillet 2020 de 9h00 à 12h00 • vendredi 31 juillet 2020 de 14h00 à 17h00

Ecorpain : • vendredi 17 juillet 2020 de 10h00 à 12h00 • lundi 27 juillet 2020 de 10h00 à 12h00

Montaillé : • jeudi 16 juillet 2020 de 9h30 à 11h30 • mardi 28 juillet 2020 de 16h30 à 18h30

Les mesures sanitaires mises en place dans le cadre de cette procédure sont fixées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé du 16 juin 2020.

Observations et propositions du public sur l'enquête publique unique :

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête unique, tenus à sa disposition dans les mairies mentionnées ci-dessus. En outre, les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences. Elles pourront également être adressées au commissaire enquêteur par voie postale, à son attention personnelle, au siège de l'enquête à la mairie d'Ardenay-sur-Mérize jusqu'au jeudi 6 août 2020 inclus, le cachet de la poste faisant foi. Elles pourront par ailleurs être déposées sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr rubrique « publications – consultations et enquêtes publiques – Département – déposer vos observations ») ou transmises directement par mail à l'adresse fonctionnelle suivante : pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr en précisant dans le sujet du message électronique, l'objet de l'enquête.

Les observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Consultation du dossier d'enquête parcellaire et observations :

Pendant toute la durée des enquêtes, le dossier parcellaire pourra être consulté sur support « papier » en mairies d'Ardenay-sur-Mérize, de Bouloire, d'Ecorpain et de Montaillé. Les observations écrites sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur les registres parcellaires ou adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie d'Ardenay-sur-Mérize, siège de l'enquête.

Copies du rapport unique et des conclusions sur les demandes de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols d'Ardenay-sur-Mérize, d'autorisation environnementale et de classements et déclassements de voies au responsable du projet seront adressés aux mairies concernées ainsi qu'à la communauté de communes Le Gesnois Bilurien pour y être, sans délai, tenues à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture des enquêtes.

Ces documents pourront également être consultés à la préfecture de la Sarthe (bureau de l'environnement et de l'utilité publique) et seront publiés sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr rubrique « publications – consultations et enquêtes publiques – Département ») pendant une durée d'un an.

A l'issue de l'enquête, le préfet de la Sarthe pourra, par arrêtés préfectoraux, prononcer l'utilité publique de l'opération emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols d'Ardenay-sur-Mérize et déclarer cessible les terrains nécessaires à sa réalisation ou prendre une décision de refus motivée. La décision de délivrer ou non l'autorisation environnementale sera également prise par le préfet de la Sarthe, par arrêté préfectoral. Les classements et déclassements de voie pourront être validés, selon la nature de la voie, par délibération du Conseil départemental, des conseils municipaux des communes d'Ardenay-sur-Mérize, de Bouloire, d'Ecorpain et de Montaillé.

Toute information concernant le projet pourra être sollicitée auprès de M. le Président du Conseil Départemental de la Sarthe – Direction des routes – 160 avenue Bollée – 72072 Le Mans Cédex 9 – Tél. 02.43.54.74.76.

La publication de l'avis d'ouverture d'enquêtes est faite notamment en vue de l'application :

→ Des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

→ De l'article R.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« La notification prévue à l'article L. 311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »